



COMITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DE CHICOUTIMI

397, rue Racine Est, C.P. 816, Chicoutimi (Qc) G7H 5E8

Téléphone: 418.545.9245 Télécopieur: 418.545.6767

Courriel : cec@cecsag.ca

Internet : www.cecsag.ca

Le 20 juillet 2010,

M. Denis Coulombe
Directeur
Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Ville de Saguenay
216, rue Racine Est C.P. 129
Chicoutimi (QC)
G7H 5B8

Objet: Schéma d'aménagement et de développement 2010 – Propositions du CEC

Monsieur Coulombe,

Voici les commentaires du Comité de l'environnement de Chicoutimi (CEC) relatifs au projet de Schéma d'aménagement et de développement 2010, adopté par la Ville de Saguenay le 18 décembre 2009. Ces commentaires se limiteront à certains aspects relatifs à la mission de notre organisme, la protection de l'environnement.

Soulignons d'emblée que le projet de schéma contient plusieurs mesures des plus intéressantes. Pensons par exemple, à la consolidation des secteurs résidentiels existants pour notamment éviter l'étalement urbain, à la dynamisation de l'attrait commercial et la mixité des usages, à la protection et le développement des activités et des exploitations agricoles, à la promotion d'un développement polyvalent du milieu forestier tout en respectant les principes du développement durable.

Il faut toutefois que ces éléments se traduisent en actions concrètes et ne soient pas uniquement de beaux énoncés sur papier, comme c'est malheureusement trop souvent le cas lorsque la volonté politique n'y est pas. À cet effet, on peut noter qu'aucun échéancier n'est prévu. Bien que ce ne soit pas le but d'un schéma d'aménagement de prévoir un échéancier de mise en œuvre des mesures qu'il contient, il faut obtenir des garanties que ce ne soit pas que des vœux pieux. Que tous ces éléments prometteurs se retrouvent dans les documents faisant suite au schéma d'aménagement.



La qualité des milieux de vie passe incontestablement par la présence d'espaces verts, aménagés ou non. Afin de protéger ces espaces verts des projets qui pourraient éventuellement compromettre leur existence, il est parfois nécessaire de les acquérir ou de mettre en place un des mécanismes de protection aussi connus sous le nom d'« options de conservation ». Ces outils juridiques permettent de soustraire à tout développement un site donné et ce, selon les conditions qu'on veut bien y indiquer, ce qui implique que certains usages peuvent y être autorisés, sous condition de ne pas aller à l'encontre des objectifs de conservation. Le Comité de l'environnement de Chicoutimi a identifié plusieurs de ces sites en milieu résidentiel qui méritent d'être protégés en raison de leur potentiel pour les résidents du secteur dans les quatre tomes du *Répertoire des sites à potentiel de conservation et d'aménagement*.

RECOMMANDATION

- 1. Que le schéma d'aménagement prévoit que la Ville de Saguenay acquière et mette en place des options de conservation sur les sites présentant un intérêt qu'il soit notamment écologique ou bénéfique pour le milieu de vie des résidents tels que les espaces verts, collines, ravins afin de les protéger de tout projet qui compromettrait leur conservation et que leur grande superficie ne soit pas une condition pour assurer la conservation de ces sites;**
- 2. Le schéma d'aménagement devrait se fixer un objectif de conserver un pourcentage donné (de plus en plus on s'entend à l'international pour protéger 12 % du territoire) des sites naturels que ce soit par l'acquisition ou par la mise en place d'options de conservation;**

Historiquement, le développement industriel se faisait dans des secteurs qui représentaient un avantage, comme par exemple le long des cours d'eau, qui représentait les seules voies de communication de l'époque. C'est pour ce motif que les industries n'ont pas toujours été regroupées et confinées dans des secteurs précis, comme aujourd'hui. En fait, les parcs industriels représentent la réponse moderne au développement d'autrefois qui ne devait se conformer à aucune règle ou contrainte. On ne peut pas toujours corriger les situations passées, mais on peut toutefois tenter d'éviter qu'elles se reproduisent.

Le site d'Abitibi Bowater à La Baie en est une illustration patente. À l'époque, les cours d'eau représentaient les principales voies de communication. Il n'y avait que très peu de routes ni de parc industriel où l'industrie aurait pu s'installer. De nos jours, la situation a complètement changé et rien ne justifie de sacrifier les plus beaux sites d'une municipalité pour des industries, aussi importantes soient-elles. Il existe des endroits plus appropriés pour installer celles-ci. Le site d'Abitibi Bowater est présentement libre de toute infrastructure, suite à la fermeture de l'industrie, il y a quelques années déjà. On sait que Rio Tinto Alcan (RTA) a acquis récemment une portion du site contigu à ses installations portuaires. RTA affirme cependant n'avoir aucun projet précis, sinon d'éviter qu'un autre s'approprie le site. Il est donc impératif que la Ville de Saguenay modifie le zonage du secteur de façon à éviter qu'une industrie vienne s'installer sur la rive de la baie des Ha ! Ha ! et aussi de freiner les intentions de RTA qui pourrait envisager de prendre de l'expansion en y introduisant des entrepôts pour les matières premières qui transbordent par ses installations. Si de tels bâtiments s'avèrent indispensables aux activités de RTA, ils devront être localisés dans les parcs industriels. Il faut, comme le souligne le schéma d'aménagement, assurer l'intégration des fonctions avec l'environnement et la



trame urbaine environnante. Et permettre à RTA de prendre de l'expansion sur la portion de l'ancien site d'Abitibi Bowater irait en contradiction flagrante avec ce principe. En contradiction également avec le fait que le site d'Abitibi Bowater ne fait pas partie des zones d'expansion industrielle. Le schéma d'aménagement prévoit d'ailleurs la requalification du site. Cette requalification se justifie lorsque l'on considère la vocation que la Ville de Saguenay entend donner à l'arrondissement de La Baie avec l'accueil des croisières et les nombreux investissements faits dans ce sens. Cette requalification s'impose également afin de préserver le caractère naturel et le paysage du fjord et de la rivière Saguenay, comme le prévoit le schéma d'aménagement. De plus, tout projet est de nos jours confronté à l'acceptabilité sociale du milieu où il veut s'implanter. Au printemps 2010, le Comité ZIP-Saguenay a initié une démarche auprès du milieu baieriverain afin de discuter de la vocation future que le site d'Abitibi Bowater devrait avoir. Il ressort de cet exercice que la population veut se réapproprier le site pour avoir un accès à la baie des Ha ! Ha ! et qu'elle ne veut plus d'usine sur la rive de la baie. Enfin, le schéma souligne que la forêt constitue un paysage qui contribue au concept de ville dans un parc naturel et qu'il est dans l'intérêt de maintenir et de conserver un couvert forestier pour conserver l'environnement naturel de la ville. Si on le fait pour le couvert forestier, a fortiori devrait-on le faire pour le développement industriel en milieu urbain sur le bord de l'eau. Sinon, il y a contradiction flagrante...

RECOMMANDATION

- 3. Que le schéma d'aménagement interdise tout développement industriel sur les rives de la baie des Ha ! Ha ! et ce, afin de préserver le caractère naturel et le paysage du fjord et de la rivière Saguenay;**
- 4. Que le schéma d'aménagement circoncrive les activités aux installations portuaires de Port-Alfred de Rio Tinto Alcan au site actuellement exploité, considérant qu'il est situé en milieu urbain et considérant la nouvelle vocation donnée à l'arrondissement de La Baie (accueil des croisiéristes). Ainsi, l'objectif de poursuivre le développement des activités portuaires doit se limiter à Grande-Anse;**
- 5. Que le schéma d'aménagement prévoit que les bâtiments industriels en milieu urbain, comme ceux des installations portuaires de Port-Alfred de Rio Tinto Alcan qui sont insalubres, soient entretenus afin de préserver l'esthétique du milieu dans lequel ils sont implantés;**
- 6. Le schéma d'aménagement doit s'assurer qu'il y a une cohésion entre les industries qu'on accueillera à Grande-Anse et le milieu naturel dont on veut faire la marque distinctive de Saguenay, ce qui implique que ce ne sont pas toutes les grandes industries qui sont les bienvenues. Par exemple, le projet de port méthanier, considérant les risques qu'il comporte pour l'écosystème de la rivière Saguenay, ne devrait pas être autorisé sous aucune considération;**

Il est indiqué au schéma que la Ville de Saguenay entend favoriser le développement de la villégiature à des fins récréatives et économiques tout en respectant les principes du développement durable. Le concept de développement durable étant galvaudé, la problématique des cyanobactéries (algues bleues) étant présente dans de nombreux plan d'eau, il importe d'apporter des précisions sur les conditions dans lesquelles le développement de la villégiature doit se faire.



Dans le même ordre d'idée, il faut, selon le schéma, accorder une protection adéquate et minimale aux rives et au littoral des cours d'eau et des lacs (p. 3-66). La première chose à faire consiste à appliquer strictement la Politique de protection des rives, du littoral et de la plaine inondable, ce qui représentera une amélioration notable pour ces milieux. Il pourrait être pertinent également d'acquérir certains terrains ou sites près des cours d'eau, surtout ceux servant à l'alimentation en eau potable; il s'agit là d'une tendance qui s'observe dans plusieurs grandes villes américaines. Elles évitent ainsi des frais importants en décontamination, en s'assurant qu'aucune activité pouvant polluer le cours d'eau ne sera pratiquée dans les environs (voir l'exemple de la ville de New-York). Afin d'aider les lacs et cours d'eau à conserver leur intégrité, il faut prévoir pour chacun la capacité de charge, i.e. le nombre maximal de résidences (habitation et villégiature) que le milieu peut supporter sans compromettre ni perturber son utilisation sans risque pour la santé publique et pour ses aspects naturels (faune et flore).

RECOMMANDATION

- 7. Que le schéma d'aménagement prévoit que la capacité de charge des lacs et cours d'eau visés pour le développement de la villégiature soit évaluée afin d'éviter de perturber l'écosystème fragile qu'ils représentent;**
- 8. Que la Ville de Saguenay s'assure que le schéma d'aménagement soit conforme à l'ensemble du cadre normatif de la Politique de protection des rives, du littoral et de la plaine inondable et que la réglementation municipale qui en découlera fasse de même en intégrant l'ensemble des normes de la politique et, surtout, que les ressources pour son application soient disponibles;**

Les usages commercial et industriel dans les affectations forestières de production, forestière récréatives et de villégiature qui peuvent être autorisés dans ces affectations devraient être précisés dans la réglementation, car certains de ces usages peuvent avoir des impacts environnementaux importants pour ces milieux. Certains usages devraient en outre être carrément interdits ou, à tout le moins, un mécanisme d'audience où la population pourrait se prononcer sur l'acceptabilité de certains usages prédéterminés devrait être mis en place. Un peu à l'exemple du bureau d'audiences publiques (BAPE).

RECOMMANDATION

- 9. Que le schéma d'aménagement identifie les usages interdits ou, subsidiairement, un mécanisme d'audience où la population pourrait se prononcer sur l'acceptabilité de certains usages prédéterminés quant aux usages commercial et industriel autorisés dans les affectations forestières de production, forestières récréative et de villégiature devrait être mis en place, à l'exemple du bureau d'audiences publiques (BAPE);**

Le Comité de l'environnement de Chicoutimi adhère à l'idée de prolonger le Parc du Saguenay et le parc marin Saguenay– Saint-Laurent jusqu'à la Baie des Ha ! Ha ! Le CEC a d'ailleurs présenté un mémoire proposant de prolonger les limites du PMSSL, lors des audiences publiques tenue en mars 2008.



Toutefois, le schéma d'aménagement devrait prévoir la prolongation de toute la portion du Saguenay dans les limites du territoire municipal, ce qui veut dire davantage que jusqu'à la Baie des Ha ! Ha !

RECOMMANDATION

- 10. Que le schéma d'aménagement prévoit le prolongement des limites du parc Saguenay jusqu'à la Baie des Ha ! Ha ! et le prolongement de celles du parc marin Saguenay-Saint-Laurent pour qu'elles comprennent toute la portion de la rivière Saguenay comprise dans les limites du territoire de la Ville de Saguenay;**

Le schéma veut préserver les encadrements forestiers en bordure du Saguenay essentiellement dans les secteurs non développables comportant des fortes pentes, des boisés, des affleurements rocheux, etc. (politique d'acquisition). Le CEC estime qu'il ne faut pas se limiter à ces secteurs. Il faut d'abord préserver la bande riveraine. Les coupes forestières doivent en outre être interdites partout où elles ont un impact sur le paysage. L'exemple du Cap-à-l'Ouest, à La Baie, en est un bon exemple. Au début des années 1990, un propriétaire avait commencé la coupe sur ses propriétés, lesquelles étaient visibles à partir de nombreux sites. Les autorités ont alors pris les mesures nécessaires pour faire cesser ces coupes qui avaient un fort impact sur le paysage et ce, indépendamment de la topographie du territoire.

RECOMMANDATION

- 11. Que le schéma d'aménagement doit préserver les encadrements forestiers partout où leur disparition se répercuterait sur le paysage et ce, indépendamment de la topographie du territoire;**
- 12. Que les encadrements forestiers présent sur les rives des lacs et cours d'eau soient conservés sur une largeur minimale de 10 mètres, conformément au cadre normatif de la Politique de protection des rives, du littoral et de la plaine inondable;**

Le schéma d'aménagement prévoit réglementer l'affichage commercial et les panneaux-réclame (p. 3-66). Ces panneaux prolifèrent sur toutes les routes du Québec et viennent enlaidir le paysage. Les routes ressemblent à certains médias écrits qui contiennent davantage d'annonces que de contenu ! De plus en plus d'états américains et de villes d'importance limitent, voire interdisent ces panneaux le long des routes à la grande joie de leurs utilisateurs. Le schéma d'aménagement devrait faire de même. La philosophie générale du schéma est d'accorder une attention particulière au paysage et à l'aspect naturel du territoire. L'interdiction de ces panneaux ou affiches le long des routes va donc dans le même sens, est cohérent avec cette volonté exprimée à maintes reprises dans le schéma. En outre, avec la tendance au travail à la maison, de plus en plus de petites affiches faites « maison » se trouvent dispersées un peu partout dans nos rues municipales. Ces affiches, petites et grosses, occasionnent une pollution visuelle qui doit être interdite sur le territoire d'une ville qui mise sur la nature et le paysage pour se distinguer et attirer les gens.



RECOMMANDATION

- 13. Que le schéma d'aménagement interdisent toute forme de publicité (affiche, panneau, etc.) sur toutes les routes et bords de route situés dans les limites de son territoire;**

Selon le schéma, il importe de définir les conditions de permanence et d'interventions dans les milieux sensibles que sont les territoires d'intérêt écologique et les composantes sensibles du territoire (p. 3-66). Il est impératif de se doter d'une politique de protection et de mise en valeur de ces milieux sensibles afin d'éviter leur disparition éventuelle. Une telle politique doit prévoir que si des interventions doivent être réalisées dans ces milieux, ce n'est que de façon exceptionnelle afin de préserver leur intégrité. Trop de ces milieux ont disparu sous le coup des promoteurs. Pensons aux milieux humides qui jouent un rôle écologique important et dont il n'en reste qu'une faible proportion.

RECOMMANDATION

- 14. Que le schéma d'aménagement interdise, afin de préserver leur intégrité, les interventions dans les milieux sensibles situés dans les limites de son territoire, par le biais d'une politique de conservation et de mise en valeur qui ne les permettra que de façon exceptionnelle;**

Le schéma souligne l'importance de conserver les collines rocheuses, les ravins et la forêt urbaine considérant l'importance que prennent ces lieux qui deviennent partie inhérente du quartier où habitent les gens et agrémentent celui-ci. Il faut préserver le milieu naturel et le caractère public de ces présences vertes en milieu urbain (p. 3-67). Le CEC est tout à fait en accord avec cette volonté. C'est d'ailleurs ce qui était sous-entendu à la recommandation No. 1 lorsqu'il est mentionné que la superficie ne doit pas être considérée comme critère de protection d'un site. Le CEC a d'ailleurs réalisé un répertoire qui comprend près de 200 sites à potentiel de conservation et d'aménagement sur le territoire de la ville et de la MRC. Le service d'urbanisme en a d'ailleurs une copie des quatre tomes, de même que la version numérique de ceux-ci.

Les milieux humides, contrairement à la croyance populaire, ne sont pas que des « nids à insectes ». Ils jouent un rôle écologique de première importance. Plus de 80 % de ces milieux ont disparu depuis la colonisation. Il faut donc tenter, par tous les moyens, de renverser la tendance. « Les zones humides sont des écotones, espaces de transition entre la terre et l'eau, qui remplissent diverses fonctions leur conférant des valeurs biologiques, hydrologiques, économiques et sociologiques remarquables. »

(extrait de Wikipédia, consulté le 19 juillet. Voir le lien suivant pour tous les bénéfices qui en résultent : http://fr.wikipedia.org/wiki/Zone_humide).



RECOMMANDATION

15. **Que le schéma d'aménagement prévoit la réalisation d'un inventaire de tous les sites méritant d'être protégés, mis en valeur, acquis, etc. présents sur le territoire visé par le schéma;**
16. **Que le schéma d'aménagement identifie les mesures à mettre en œuvre pour assurer la conservation des sites répertoriés par le biais d'une politique de conservation et de mise en valeur;**
17. **Que le schéma d'aménagement prévoit l'acquisition des sites identifiés lorsque cela permettra d'assurer leur conservation et, d'ainsi, les soustraire à tout développement éventuel;**
18. **Que le schéma d'aménagement prévoit la protection intégrale de tous les milieux humides présents sur le territoire visé par le schéma, considérant notamment leur rôle écologique de toute première importance;**
19. **Que le schéma d'aménagement prévoit que *tous les efforts* soient mis en place pour protéger ces sites et pas seulement lorsque cela est possible, car c'est la qualité de notre milieu de vie qui en dépend;**

Le schéma prévoit que des mesures pour réduire les contraintes de la zone portuaire doivent être mises en place (p. 3-71). La zone portuaire de RTA à La Baie présente non seulement des problèmes de bruit, mais également de nuisance. Lorsqu'on regarde les bâtiments et structures aux installations portuaires de RTA on constate en effet la désaffectation et l'absence d'entretien qui occasionnent notamment de la corrosion et des odeurs de produits pétroliers lorsqu'on utilise la piste cyclable à la hauteur du viaduc. Nous reconnaissons qu'il s'agit d'un site industriel, mais n'oublions pas qu'il est localisé en milieu urbain, alors... le laisser-aller des dernières décennies ne peut plus durer. De plus, on retrouve des réservoirs de produits pétroliers localisés en plein milieu urbain et près d'un écosystème fragile, la rivière à Mars, qui est une rivière à saumon. Il faudrait que des discussions aient lieu avec RTA afin d'envisager leur relocalisation dans un environnement plus sécuritaire pour la santé publique et les écosystèmes.

RECOMMANDATION

20. **Que le schéma d'aménagement prévoit des mesures strictes pour diminuer les contraintes occasionnées par les installations portuaires de RTA à La Baie et ce, qu'elles soient sonores, visuelles, sécuritaires, etc. afin d'être en cohérence avec la nouvelle vocation, touristique, que la ville est en train d'implanter et aussi parce qu'elles sont localisées en milieu urbain;**
21. **Que le schéma d'aménagement impose des mesures empêchant l'agrandissement des industries et entreprises dont les opérations sont localisées hors des parcs industriels, comme par exemple les installations portuaires de RTA à La Baie;**

Le schéma devrait prévoir l'adoption de normes applicables à l'implantation des parcs éoliens de façon à réduire le plus possible l'impact sur le paysage et l'application du syndrome « Pas dans ma cour ». On l'a vu récemment, le projet d'implantation d'un parc éolien dans le secteur de Saint-Gédéon a causé de vifs débats entre les citoyens, promoteurs et autres intervenants. La population devrait être consultée pour que les normes soient bien connues et acceptées de tous.



RECOMMANDATION

- 22. Que le schéma d'aménagement prévoit un cadre normatif relatif à l'établissement des parcs éoliens sur le territoire visé et ce, afin de diminuer l'impact sur le paysage et d'en favoriser l'acceptabilité sociale;**

On recense plusieurs lacunes au niveau des infrastructures relatives aux modes de transport alternatif tels que la marche et le vélo sur le territoire visé. Plusieurs artères fréquentées assidûment par les piétons et les cyclistes ne disposent d'aucune voie qui leur est réservée (trottoir ou piste cyclable), situation qui présente des risques pour la santé et la sécurité des piétons et des cyclistes. Dans le même ordre d'idée, les voies pour les piétons doivent être bien entretenues pendant la période hivernale, ce qui n'est pas toujours le cas dans bien des secteurs du territoire visé.

RECOMMANDATION

- 23. Que le schéma d'aménagement prévoit l'amélioration et le développement des voies pour les piétons et les cyclistes dans les nombreux secteurs où ces infrastructures sont absentes et ce, tant sur les artères principales et secondaires;**
- 24. Que le schéma d'aménagement prévoit la prolongation du réseau cyclable afin de relier les arrondissements entre eux;**

L'industrie de la motoneige est prospère dans la région. Elle semble aussi avoir tous les droits, sous prétexte de l'impact économique de cette activité et ce, malgré ses impacts environnementaux sérieux. Une part importante du parc de motoneige et de VTT fonctionne encore avec des moteurs deux temps, très polluants et bruyants. Leur passage répété sur les terres agricoles se répercute systématiquement sur le sol en le durcissant et en rendant sa culture plus difficile, selon les témoignages de producteurs agricoles. La localisation des sentiers fréquentés par les motoneiges et les VTT doit être choisie avec circonspection, considérant leur impact sur les écosystèmes. Il faut éviter d'être trop près des cours d'eau, par exemple.

RECOMMANDATION

- 25. Que le schéma d'aménagement prévoit un cadre normatif applicable notamment à l'aménagement et la localisation des sentiers de motoneige et de VTT qui prenne en compte les impacts de ces activités sur les écosystèmes;**
- 26. Que le schéma d'aménagement prévoit que ce cadre normatif s'applique également sur le territoire des villages de pêche blanche où c'est présentement l'anarchie dans le transport sur les glaces;**



Enfin, le Comité de l'environnement de Chicoutimi fait sienne certaines des propositions présentées par le CADUS dans son mémoire. Voici les principales.

RECOMMANDATION

27. **Que le schéma d'aménagement favorise l'organisation d'éco-quartiers dans les quartiers existants. L'appui de la Ville pour la revitalisation des quartiers défavorisés constitue une occasion d'intégrer des mesures durables (économiques, écologiques et sociales);**
28. **Que le schéma d'aménagement prévoit l'aménagement de supports et de stationnement à vélo;**
29. **Que le schéma d'aménagement prévoit l'implantation d'un système de location de vélos en libre-service;**
30. **Que le schéma d'aménagement revoit le projet d'un nouveau pont, afin de trouver des alternatives qui répondent aux mêmes exigences, sans augmenter le trafic automobile, tout en augmentant la qualité de vie des résidents. Ainsi, la somme d'argent nécessaire à la réalisation de ce projet serait probablement mieux investie dans des projets visant à favoriser des modes de transport alternatifs et à réduire l'utilisation de l'automobile à la source. Un nouveau pont favoriserait l'étalement urbain à moyen et long terme. Une étude de faisabilité et d'analyse des alternatives devrait être réalisée avant de démarrer ce projet;**

Voilà donc l'essentiel de nos commentaires et suggestions de modifications à apporter au schéma d'aménagement de la Ville de Saguenay. Nous les avons présentés de façon constructive, car quoiqu'il y ait plusieurs éléments intéressants dans ce projet de schéma d'aménagement, certains aspects manquent et méritent d'y figurer.

Espérant que vous considérerez nos propositions, veuillez agréer, monsieur Coulombe, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Yves Gauthier,
Coordonnateur

C.C. : François Boivin, Chargé de projet Plan d'urbanisme